



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00006
portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau potable dans le département des
Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié le 31 juillet 2023 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental modifié n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midouze-Douze) ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant l'évènement météorologique de sécheresse exceptionnelle subi par le département et les conditions hydrologiques en découlant ;

Considérant d'une part les stocks d'eau disponibles dans les réserves et les débits dans les cours d'eau du département, d'autre part les besoins prioritaires prévisionnels jusqu'à la fin de la période d'étiage ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitation significative susceptible de provoquer une amélioration de la situation hydrologique sur le département ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture, par la prise de mesures temporaires de restriction des usages non essentiels de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements dans le milieu naturel sont réglementés par des arrêtés spécifiques à chaque bassin hydrographique ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Le présent arrêté réglemente temporairement les usages de l'eau potable dans l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées. Il se substitue à tous les arrêtés en cours sur le département portant sur la restriction des usages de l'eau potable.

Article 2 : LIMITATIONS DES USAGES D'EAU POTABLE – ALERTE

Sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées, les usages d'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable doivent respecter les conditions suivantes :

Usages	Alerte
1. Arrosage	
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Interdiction de 13h à 20h
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt)	Interdiction de 13h à 20h
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.

2. Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction (sauf impératif sanitaire)
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 -Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)
Vidange de piscines	Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Interdiction
Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impactsur les milieux aquatiques	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles
4 -ICPE	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

Les mesures de restrictions applicables sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 3 : USAGES DE L'EAU POTABLE NON CONCERNÉS

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les usages opérés pour :

- la satisfaction des besoins domestiques : boisson, alimentation, hygiène,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux.

Article 4 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du samedi 11 juillet 2026 à 14h et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 5 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 7 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies du département des Hautes-Pyrénées
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires
Les maires des communes du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de l'UID-DREAL 65-32

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2026
Pour le directeur
départemental des territoires
Le directeur adjoint
Signé
Jean-Baptiste Patier

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau
(Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr